

Le financement des entreprises par l'affacturage (Factoring), entre théorie et pratique / Factoring, among theory and practice

Israa Bazzi, Professeure associée à la Faculté de Droit et des sciences politiques et administratives de l'Université libanaise

Associate professor at the School of Law and Political and Administrative Sciences at the Lebanese University

Abstract

Factoring represents a financial arrangement between a factor and a client (a commercial firm), in which the latter gets advances in return for receivables. It is a financing technique in which the factoring company purchases the client's account receivables, paying up to 80 % of the sums immediately. Three types of services may be provided to the client in a factoring contract: the management of its account receivables, a guarantee against its insolvent debtors and an immediate financing that would improve its liquidity.

Despite the numerous advantages of factoring, one can wonder to what extent can it be considered as a reliable mean for financing commercial enterprises and how efficient is it in times of financial crisis? Our study tries to provide answers to these questions. In fact, the development of factoring activities faces different challenges, among which those related to the financial crisis. It's important to highlight first, that factoring suffers from an uncertain legal nature, where it has not been defined by the legislator and is not tackled in any particular law. Most Judges apply to factoring contracts the technique of subrogation of civil law, where the factoring company subrogates or substitutes the client in its rights and duties vis-à-vis its debtors, upon the conclusion of the receivables purchase contract. The factor tries to protect its interests by listing its rights clearly in the factoring contract.

Factoring also suffers from the absence of a client scoring or rating system, on which the factor can rely to assess the credit risk of the client or to determine the client's credit worthiness. Such system would enhance factoring services by allowing the factor to cover its client's receivables in a bulk, without having to study the case of every debtor on ad-hoc basis, which saves time and effort and improves financing for commercial enterprises.

Moreover, factoring services seem to be affected by the financial and economic crisis that the country is witnessing. In fact, the current crisis is transforming the market into a cash market, where the volume of receivables is declining, which suppresses the object of factoring contracts and constitutes a major obstacle for factoring companies. Furthermore, factoring services are also affected by the banking crisis. For instance, providing the financing to the client by the factor requires a bank account, which can be hardly accessible in the current situation. In addition, banks are reticent on providing facilities to factoring firms allowing them to finance their clients in their turn, which also impedes factoring initiatives. Despite this situation, major factoring companies are still providing factoring services to merchants, hoping in a better future.

1. **Le financement.** - Le financement représente une des principales difficultés de la survie des entreprises commerciales, voire de leur création. Près de la moitié des entreprises créées disparaissent dans les cinq ans, la plupart en raison de difficultés financières. En période de croissance, le financement est indispensable pour couvrir notamment les besoins en fonds de roulement qui progressent. Et en période de crise financière, les entreprises cherchent d'avantage des financements, leur permettant notamment d'éviter de déposer le bilan. L'affacturage figure parmi les outils de financement interentreprises modernes. Un auteur précisait à la fin des années 90 qu'en « période de crise de liquidités ou de crise économique, le système (d'affacturage) peut contribuer à une relance des échanges commerciaux ». Les effets de commerce et les « autres engagements commerciaux à terme, passés entre un fournisseur et ses clients, (peuvent être) mis en circulation, permettant ainsi, une meilleure rotation de la trésorerie et des marchandises¹ ».

2. **Outil de financement moderne.** - L'affacturage ou factoring est donc un service de financement et de recouvrement des factures, proposée aux entreprises pour améliorer leur masse de liquidités. Il s'agit d'un contrat aux termes duquel un organisme spécialisé, l'affactureur ou encore le factor, gère « les comptes clients » d'entreprise, en acquérant leurs créances par subrogation, en assurant le recouvrement de ces dernières pour son propre compte et en supportant les pertes éventuelles relatives aux débiteurs insolubles².

3. **Autrefois.** - L'affacturage serait utilisé dès l'Antiquité, où les marchands phéniciens, grecs ou romains, recevaient des marchandises des producteurs afin de les revendre pour le compte de ces derniers. Il ne prend son aspect moderne, que lorsque ces agents économiques commencent à financer les fournisseurs des marchandises en dépôt et assumer le risque de non-paiement par les débiteurs³. Le développement de l'industrie textile et l'amélioration des transports ont progressivement transformé les *factors* en intermédiaires financiers. Cette technique arrive en Europe dans les années soixante et la

¹ G. DE HAUTEVILLE, « Affacturage – Des dispositions ont été prises par la BDL vers une relance des effets de commerce », *L'Orient-Le Jour*, 12 nov. 1999.

² F. LEFEBVRE, Mémento pratique, « Contrats et droits de l'entreprise », 1997.

³ Il se développe vers les XIXe et XXe siècles, avec le financement par la Grande-Bretagne du commerce du coton que ses émigrants aux États-Unis désiraient exporter, du temps où l'Amérique du Nord était encore une colonie britannique.

première société d'affacturage en France est créée en 1964⁴. Vers la fin des années quatre-vingt-dix, la société libanaise spécialisée en affacturage Ipso Facto, est créée⁵, bénéficiant d'un contrat de coopération technique avec la « *Société Française de Factoring* », considérée comme un modèle sur le marché français⁶. En cette période, la Banque Centrale du Liban (BDL) encourageait le « *factoring* », voyant dans cette activité une source de liquidité importante. En 2000, la Société Libanaise de Factoring « *SOLIFAC* » du « *Groupe Audi* », une entreprise d'investissement spécialisée en matière d'affacturage, membre d'un network international d'affactureurs (*Factors Chain International* –www.fci.nl)⁷ est créée. On considère qu'autrefois, le recours à l'affacturage était parfois synonyme de mauvaise santé financière pour une entreprise, traduisant la recherche impérieuse de nouvelles liquidités. Aujourd'hui, cette méthode se présente davantage comme une solution d'externalisation des tâches administratives notamment, présentant une multitude d'avantages pour les entreprises commerciales.

4. **Les avantages de l'affacturage.** – L'affacturage permet aux entreprises de maîtriser toutes les contraintes financières que génère leur croissance et d'améliorer la gestion financière de leur poste-client et de leur trésorerie. (i) Le client obtient des fonds sans employer des efforts pour encaisser le montant des créances dues et sans devoir attendre l'échéance. Il se débarrasse ainsi des soucis liés à l'encaissement des créances. Au Liban, les relations d'affaires reposent largement sur des relations personnelles, ce qui complique parfois le processus de recouvrement des créances par le commerçant. Le factor pourrait donc à cet égard servir de tampon idéal pour faciliter l'encaissement. (ii) Cette technique facilite également l'optimisation de la rotation du fonds de roulement des entreprises, leur permettant de régler leur dues vis-à-vis de leurs fournisseurs et de leurs employés et de répondre à l'ensemble de leurs charges de fonctionnement. Ainsi, ces entreprises pourraient mieux couvrir leurs dépenses, sans avoir nécessairement recours à un emprunt. (iii) Or, si elles souhaitent obtenir un crédit bancaire, le factoring permet de

⁴ Parmi ses actionnaires, figuraient deux banques libanaises, Banque Saradar et la Banque Libanaise pour le Commerce, qui se sont par la suite retirées laissant la place à des groupes financiers libanais et étrangers. V. Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1er mai 1999.

⁵ V. Étude du rapport annuel de la Commission bancaire – 1994, « L'affacturage en France », publié le 30/10/2017, site de l'ACPR.

⁶ « L'affacturage : une aubaine pour le marché libanais », *L'Orient-Le jour*, 16 août 1999.

⁷ Le *Factors Chain International* regroupe près de 180 compagnies de factoring établies dans près de 60 pays. (www.fci.nl.)

réduire leur endettement à court terme et d'améliorer leur image auprès des banques et donc d'augmenter leurs chances d'obtenir d'elles un financement à long terme. (iv) De plus, régler les fournisseurs rapidement pourrait faire bénéficier les entreprises d'un escompte supplémentaire. (v) Par ailleurs, elles pourraient gonfler leurs ventes puisqu'elles pourraient accorder des délais de paiement à leurs clients.

5. En gros, le factoring permet à l'entreprise de gagner du temps et de l'argent et de guider ses affaires en sécurité, parce qu'elle serait garantie contre les risques d'impayés de ses débiteurs par le factor. Ce service pourrait être utile dès le lancement de l'entreprise commerciale, pour lui procurer des liquidités, ainsi que tout au long de la poursuite de ses activités, permettant à l'entreprise de se concentrer principalement sur le volume de ventes, pour pouvoir ainsi accroître son chiffre d'affaires, amplifier sa base de clientèle et se développer sur le marché. Tous ces avantages paraissent de plus en plus utiles en période de crise, similaire à celle que traverse le pays.

6. **Problématique.** - Vu le nombre d'avantages que l'affacturage présente, et le besoin croissant en liquidités des entreprises commerciales, surtout dans un marché qui souffre de récession et d'absence d'investisseurs, la question qui se pose est dès lors de savoir à quel point peut-on considérer l'affacturage comme un moyen de financement certain des entreprises commerciales ? Est-ce que ce mode de financement reste efficace malgré la crise financière et économique dont souffre également les entreprises d'investissement ou les banques qui offrent le service d'affacturage ? Dans un tel cadre, les entreprises d'affacturage pourraient-elles présenter leurs services comme une alternative aux crédits bancaires, surtout pour les entreprises qui n'ont pas nécessairement accès aux crédits bancaires, comme les petites et moyennes entreprises (PME) notamment ? Notre étude tente de fournir des éléments de réponse à ces questions. Ainsi, nous présenterons l'affacturage dans une première partie, afin de mieux cerner sa nature juridique, ses caractéristiques et ses conditions. Et dans une seconde partie, des défis et des inconvénients qui menacent cette activité seront présentés, que ceux-ci soient liés à la pratique de l'activité d'affacturage en général au Liban, ou aux considérations relatives plutôt à la situation de crise financière et économique dont souffre le pays.

Première partie. L'affacturage, une technique de financement des entreprises

7. En l'absence d'une loi spécifique régissant les activités d'affacturage, il fallait recourir à la doctrine, à la jurisprudence et aux usages commerciaux, pour mieux cerner les particularités qui distinguent ce moyen de financement (A), et pour mieux identifier le régime juridique qui s'avère le plus caractéristique lorsqu'on examine les droits et obligations de la société d'affacturage (B).

A. Les particularités de la technique d'affacturage

8. Les particularités de la technique d'affacturage ressortent notamment lorsqu'on examine la nature juridique de cette technique (1) et ses conditions (2).

1. La nature juridique des activités d'affacturage

a. Un montage à 3 aspects

9. **Absence de définition légale.** - Les dispositions législatives sont silencieuses sur le sens du mot « affacturage » et n'instaurent pas de régime juridique spécial en la matière⁸. D'après le Lexique des Termes Juridiques, l'affacturage est une « opération de crédit par laquelle un établissement de crédit, appelé « factor » ou « affactureur », règle, moyennant rémunération, les créances professionnelles de l'un de ses adhérents. L'affactureur en devient alors titulaire par subrogation, mais ne dispose d'aucun recours contre son adhérent en cas de défaillance du débiteur cédé. Outre sa fonction de mobilisation de créance, l'affacturage comprend également la fourniture par l'affactureur à son adhérent de divers services de gestion⁹ ».

L'affacturage est défini par la Banque de France (contrairement à la BDL) comme « le transfert de créances commerciales de leur titulaire (l'adhérent) à un factor qui se charge : - d'en opérer le recouvrement ; - d'en garantir la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du

⁸ D'après le dictionnaire Larousse, la définition de l'affacturage est le « transfert de créances commerciales d'une entreprise à un organisme financier qui se charge, contre rémunération, de leur recouvrement en supportant les risques de non-paiement ». A l'origine, c'est l'arrêté du 29 novembre 1973 (JO du 3 janvier 1974) relatif à la terminologie économique et financière qui a traduit en français le terme de factoring par affacturage et lui a donné la première définition officielle. <<https://www.e-affacturage.fr/avis/fondements-juridiques-affacturage.html>>.

⁹ *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^e éd., 2018, V^o « affacturage »

débiteur ; - et de régler, par anticipation, tout ou partie du montant des créances transférées¹⁰ ». La société d'affacturage évalue la situation de l'adhérent potentiel. Elle étudie la liste des factures que lui propose celui-ci et approuve celles qu'elle choisit de manière tout à fait libre. Les factures approuvées sont transmises de manière légale à la société d'affacturage qui prend le soin de notifier les débiteurs concernés de son client. Elle verse à son client un financement qui peut couvrir jusqu'à 80 % de la valeur des factures approuvées puis il lui revient d'encaisser la valeur qu'elle a versé à son client, directement auprès des débiteurs concernés.

10. Les 3 aspects de l'affacturage. - Selon M. le professeur BONNEAU¹¹, l'affacturage au sens classique, comporte trois aspects principaux : gestion, financement et garantie. Pour ce qui est du premier aspect, l'affacturage représente une technique de gestion commerciale, car le client se décharge sur le factor de la gestion de ses comptes clients. C'est le factor qui va procéder à l'enregistrement des factures, relancer les débiteurs en cas de retard de paiement, procéder aux encaissements et assurer le service du contentieux en cas de non-paiement. Concernant le deuxième aspect (financement), l'affacturage est une technique de financement des créances à court terme, surtout parce que le factor paie par anticipation une partie importante du montant des créances transférées. Il y a donc mise à disposition de fonds immédiate concomitante au transfert de créances, ce qui rapproche l'affacturage d'une opération de crédit. Enfin, le troisième aspect (garantie) apparaît dans la mesure où le factor garantit la bonne fin de l'opération de transfert des créances, ce qui signifie qu'il assure le risque de non-paiement de la créance transférée¹².

b. Une nature juridique incertaine

11. L'application des règles régissant la subrogation de droit civil. – Soumis aux règles applicables aux contrats en général, l'affacturage ne fait pas partie des contrats nommés¹³.

¹⁰ Étude du rapport annuel de la Commission bancaire – 1994, « L'affacturage en France », publié le 30/10/2017, site de l'ACPR

¹¹ Th. BONNEAU, *Droit Bancaire*, MontChrestien 2007, 571 et s.

¹² Parfois, un de ces aspects du factoring peut faire défaut avec les types de factoring plus modernes comme le *maturity factoring* (qui exclut le financement parce que le factor qui assure la gestion et la garantie des créances transférées les paie seulement à l'échéance). Il existe également le *agency factoring* où le client adhérent conserve la gestion de ses créances (le factor assure seulement le paiement par anticipation et garantit la bonne fin). Les différents types de factoring seront également revus dans la partie relative aux obligations du factor, plus loin dans notre étude.

¹³ Articles 167 et 175 du Code des obligations et des contrats ; l'article 175 soustrait l'affacturage des règles applicables aux contrats nommés sauf lorsqu'une analogie peut avoir lieu et en considération des affinités qu'il

Certains auteurs ont considéré qu'il s'agit d'un transfert des créances avec novation, ce qui n'est pas vraiment le cas, car les créances transférées au factor maintiennent les mêmes conditions d'origine. Pour d'autres, on applique au factoring les règles relatives à la cession de créances. Or, le régime juridique applicable aux opérations d'affacturage est différent de celui applicable à la cession de créances¹⁴. La jurisprudence a finalement appliqué au contrat d'affacturage les règles régissant la subrogation en matière de droit civil¹⁵. Celle-ci est définie comme « *la substitution d'une personne dans les droits attachés à la créance dont une autre est titulaire, à la suite d'un paiement effectué par la première entre les mains de la seconde*¹⁶ ». En particulier, il faut respecter l'ancien article 1250 du Code civil qui précise que la subrogation doit être expresse¹⁷ et faite en principe en même temps que le paiement. Cette disposition a été reprise à l'article 1346-1 du Code civil, par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016¹⁸. En droit libanais, on considère l'affacturage comme une application de la technique de subrogation prévue à l'article 313 et suivants du Code des obligations et des contrats qui requiert également que celle-ci soit consentie expressément et

présente avec des opérations nommées déterminées. V. N. CHAFI, *Factoring Contract*, L'entreprise moderne du Livre, 2005 (عقد الفاكторинг، شافي، ن. Factoring Contract) (C'est nous qui traduisons).

¹⁴ Par exemple, en matière de cession de créances, les articles 1324 du Code civil et 283 du Code des obligations et des contrats précisent notamment que la cession n'est opposable au débiteur concerné, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte. Ces règles ne sont pas applicables en matière d'affacturage en droit libanais, et n'était pas applicable en droit français pour l'affacturage avant l'édiction de l'Ordonnance de 2016 modifiant le Code civil. V. les règles applicables concernant la notification de la subrogation au débiteur dans les obligations du factor, infra.

¹⁵ Pour illustrer une autre différence entre la cession de créances et la subrogation, notons que contrairement au cessionnaire qui peut agir contre le débiteur pour le montant nominal de la créance sans égard pour le prix de cession éventuellement inférieur qu'il a réglé, le subrogé ne bénéficie de l'effet translatif de la subrogation qu'à la hauteur de ce qu'il a payé. V. article 1346 du Code civil.

¹⁶ J. MESTRE, *La subrogation personnelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979.

¹⁷ Dans un arrêt du 18 octobre 2005, la Cour de cassation a clairement rejeté la possibilité que la subrogation puisse être tacite (Cass. civ. 1^{ère}, 18 oct. 2005. V. A. BAMDÉ, *Le régime juridique de la subrogation (légale et conventionnelle) : notion, conditions, effets*, 28 janv. 2018 : <<https://aurelienbamde.com/2018/01/28/le-regime-juridique-de-la-subrogation-legale-et-conventionnelle-notion-conditions-effets/>>.

¹⁸ L'ordonnance apporte deux précisions par rapport à l'ancien article 1250. Tout d'abord, la subrogation conventionnelle peut être consentie en même temps que le paiement, mais aussi antérieurement. C'est ici une solution jurisprudentielle qui est consacrée. Le texte précise ensuite que la preuve de la concomitance de la subrogation et du paiement peut être apportée par tous moyens. Là encore, l'ordonnance se contente de codifier la jurisprudence. En pratique, la quittance subrogative est l'un des principaux modes de preuve. V. C. FRANÇOIS, *Présentation des articles 1346 à 1346-5 de la nouvelle sous-section 4 « Le paiement avec subrogation »*, site de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne <https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre4/chap4/sect1/ssect4-paiement-subrogation/#:~:text=Le%20d%C3%A9biteur%20n'a%20donc,en%20payant%20le%20cr%C3%A9ancier%20subrog%C3%A9.>

lors du paiement. Le nouveau créancier subrogé remplace alors le créancier initial dans ses droits vis-à-vis des débiteurs¹⁹.

2. Les conditions relatives aux opérations d'affacturage a. Les conditions relatives au contrat d'affacturage

12. **Contrat d'adhésion conclu intuitu personae.** – Le droit libanais et le droit français ne fixent pas une forme de contrat spécifique applicable aux activités de factoring²⁰. Le contrat d'affacturage est donc en principe un contrat consensuel, qui se concrétise pratiquement toujours par l'écrit. Il est en général conclu intuitu personae. Ce caractère apparaît notamment par les qualités prises en compte par le factor qui va sélectionner les adhérents qu'il juge digne de confiance, en prenant en compte, la taille de l'entreprise, sa clientèle, sa réputation, sa situation financière etc. En plus, ce caractère apparaît également au vu des informations que le client doit donner au factor relativement aux créances transférées, incluant les événements pouvant affecter le recouvrement des créances, ou la situation de ses débiteurs et qui seront bien entendu couvertes par le secret professionnel. Le contrat d'affacturage est un contrat d'adhésion, où les clauses ne sont généralement pas négociées par l'adhérent, mais imposées par la société d'affacturage²¹. C'est un contrat cadre qui englobe une multitude d'opérations que les parties effectuent entre elles.

13. Ce contrat précise notamment la nature des créances qui pourront être transférées au factor, les règles de traitement des opérations qui s'effectuent en compte courant, la ligne de crédit ouverte à l'adhérent, les règles d'approbation des créances et leur mode de transfert, la rémunération du factor et les obligations des parties. Le factor y insère également une clause d'exclusivité ou de globalité qui impose à l'adhérent d'accorder au factor l'exclusivité de l'affacturage pour toute les créances susceptibles de lui être transférées, afin d'éviter notamment que le client ne soumette au factor que les créances de mauvaises qualités.

¹⁹ Le régime juridique résultant de la subrogation et applicable aux parties dans un contrat d'affacturage, sera examiné plus loin.

²⁰ V. l'article 220 du Code des obligations et des contrats selon lequel « *les règles applicables à la forme des contrats sont spécifiées à l'occasion de chacune des catégories ; en l'absence d'une précision de ce genre, la convention se noue par le seul accord de volontés* ».

²¹ Pratiquement, les entreprises d'affacturage mettent en place des formulaires préétablis qui fixent librement les droits et les obligations des parties et qui seront simplement remplis par le client intéressé. V. M. JOURANI, « *The effects of factoring contracts (the contract of buying the commercial debts) Comparative study* » étude comparée, Université du Moyen Orient, 2015.

b. Les conditions relatives aux parties

14. La qualité du factor (ou facteur). - Toute entreprise exerçant à titre professionnel les opérations d'affacturage est tenue de satisfaire au statut légal d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement. On considère que le législateur libanais a visé indirectement le contrat d'affacturage dans la loi numéro 520 du 6 juin 1996 relative à la fiducie, en son article premier, lorsqu'il a défini les sociétés financières comme étant les entreprises dont l'objet principal inclut notamment les opérations d'achat et de vente des créances. Cette loi a également soumis ces sociétés à la supervision et à la réglementation²² (ainsi qu'au pouvoir de sanction) de la BDL et de la Commission de Contrôle des Banques (CCB). Celles-ci ne peuvent commencer leurs activités sans l'obtention d'un agrément²³ préalable de la BDL²⁴. Au Liban, l'affacturage est exercé par des banques ou par des entreprises d'investissement spécialisées en cette activité²⁵. Il n'existe pas une liste des personnes qui exercent l'affacturage à l'instar des listes spécifiques des banques opérantes au Liban ou des entreprises d'investissement, publiées annuellement par la BDL. À l'inverse, les listes des banques ou des entreprises d'investissement incluent des entités qui pratiquent l'affacturage comme par exemple la Société Libanaise de Factoring (SOLIFAC) qui figure sur la liste des entreprises d'investissement²⁶.

15. La qualité de l'adhérent, client du factor. - L'affacturé ou l'adhérent ou le client du factor est la personne physique ou morale qui cherche à obtenir un financement pour poursuivre notamment ses activités commerciales et répondre aux besoins de celles-ci, en transférant les créances qu'il possède vis-à-vis de ses débiteurs, au factor. L'affacturage cible les entreprises qui fournissent des services ou qui vendent des biens à titre professionnel, sans limitation relative à leur secteur d'activité, ce qui inclut les entreprises qui vendent leurs produits et services sur base

²² Les sociétés d'affacturage sont donc soumises à la réglementation émise par la BDL applicables notamment aux entreprises financières. Il en est ainsi par exemple de la Décision de la BDL n° 7136 du 22 Octobre 1998 - la Circulaire de base numéro 2 relative aux « Conditions d'établissement des entreprises financières au Liban ». Selon l'articles 7 de cette Décision, ces entreprises effectuent principalement des opérations de crédits et des opérations fiduciaires et des activités connexes.

²³ Il faut obtenir l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en France.

²⁴ En revanche, le facteur doit être à la base, constitué sous forme d'une société anonyme, conformément à l'article 179 du Code de la Monnaie et du Crédit. L'inobservation de ces conditions entraîne la nullité du contrat d'affacturage.

²⁵ Dans la majorité des cas en France, les factors sont des banques, il reste très peu de sociétés d'affacturage indépendantes. L'Association Française des Sociétés Financières réunit l'ensemble des affactureurs en France.

²⁶ Un agent de la BDL ajoute même que les entreprises d'investissement ou les banques opérantes au Liban peuvent avoir recours aux activités d'affacturage sans que l'Autorité de Contrôle soit nécessairement, à chaque fois, au courant.

de compte courant (avec ou sans effets de commerce). Pratiquement, le factoring ne couvre pas les créances de particuliers, mais plutôt des créances interentreprises (*business to business*), par exemple, des créances constituées entre un producteur d'électroménagers d'une notoriété internationale et un distributeur de produits en gros et petit électroménager libanais.

16. L'affacturage s'adresse à des PME qui ont notamment un accès limité aux crédits bancaires, à des entreprises commerciales qui ont besoin d'importantes liquidités ou *cash-flow* pour poursuivre leurs activités de manière quotidienne, à des entreprises industrielles qui ont besoin de financer leurs fonds de roulement et qui ont une capacité limitée d'endettement, à des producteurs ou des sociétés de service, voire à des multinationales.

« *Nos clients sont principalement des entreprises B et C²⁷, les clients A sont plutôt ceux des banques* », souligne le PDG de la principale société d'affacturage au Liban.

17. Le débiteur du client du factor. - On considère que l'affacturage représente une technique qui concerne trois parties. Il est vrai que le débiteur de l'adhérent (client du factor) n'est pas parti au contrat d'affacturage, qui est conclu entre le factor et son adhérent. Cependant le montage d'affacturage concerne également ce débiteur. Il suppose une relation préexistante entre celui-ci et le client du factor, en vertu de laquelle est née la créance qui va faire l'objet du contrat de factoring. Celui-ci peut avoir des effets sur des tiers qui sont en principe extérieures à lui. Suite à la conclusion de ce contrat, le débiteur du client affacturé va devoir se libérer entre les mains du factor et non pas de son créancier initial. Aussi, ce débiteur est notifié de la naissance du contrat de factoring, comme on verra plus loin.

B. L'affacturage identifié à travers les droits et les obligations du factor

18. En l'absence d'une loi spécifique, le régime juridique applicable aux activités d'affacturage a été largement édicté par la jurisprudence. En revanche, les obligations caractéristiques qui naissent de cette technique de financement relèvent du côté de la société d'affacturage (2), qui n'oublie pas d'y insérer clairement ses droits²⁸ (1) également. L'examen

²⁷ Les créanciers professionnels peuvent pratiquement classer les clients dans des catégories A, B et C ; les clients A étant les sociétés commerciales qui ont un important chiffre d'affaires et une solvabilité notoire et qui bénéficient normalement d'une ligne de crédit ouverte constamment par les banques.

²⁸ Les droits du client du factor sont également fixés dans le contrat d'affacturage, comme l'obtention d'un financement anticipé de la part du factor, se débarrasser des procédures d'encaissement et de relancement des débiteurs, transférer le risque d'impayé correspondant au factor, obtenir éventuellement des informations relatives

des droits et obligations du factor permet de mieux pénétrer le régime juridique applicable au contrat.

1. Les droits du factor clairement fixés au contrat

19. Le factor possède des droits prévus expressément dans le contrat d'affacturage, qui varient selon le type de service qu'il offrira au client, et dont les principaux seront détaillés ci-dessous.

20. **L'approbation des créances.** - La société d'affacturage a le droit tout d'abord de choisir les créances que son client va lui transférer et qu'elle va financer. Le contrat d'affacturage précise la nature des créances qui pourront être transférées au factor : il s'agit des créances à court terme²⁹ générées à travers des transactions commerciales interentreprises (*Business to business*), qui ont fait l'objet de factures et qui correspondent à des opérations effectives de vente à terme (pour lesquelles les marchandises correspondantes ont été livrées et acceptées) ou de prestations de services effectivement réalisées. Elles doivent être existantes³⁰, légitimes, exécutoires et transférées au factor d'une manière légale. Les entreprises d'affacturage veillent généralement à ce que ces factures soient diversifiées, de sorte qu'un même client ne puisse pas représenter plus de 25 % du portefeuille transféré.

21. Le contrat d'affacturage prévoit également que les factures doivent être accompagnées de leurs pièces justificatives et réserve au factor un droit de contrôle lui permettant d'avoir communication de tous documents commerciaux, administratifs ou comptables destinés à vérifier l'exactitude des pièces fournies par l'adhérent. Ceci est nécessaire pour le factor, car après avoir approuvé les créances transmises, il ne pourra plus se retourner contre l'adhérent en cas de non-paiement de la créance mais il supporte seul ce risque³¹.

22. **La rémunération du factor.** - Le factor a droit à une rémunération, qui constitue généralement la cause même de son engagement, et dont les modalités sont fixées dans le contrat

aux débiteurs concernés de la part du factor, etc. Les droits et obligations du client peuvent être mieux identifiés en étudiant ceux du factor.

²⁹ Pour une période s'élevant à douze mois, exceptionnellement à dix-huit mois, maximum.

³⁰ Conformément aux termes de l'article 188 du Code des obligations et des contrats, si les créances sont inexistantes ou que le débiteur les a déjà remboursées, l'adhérent peut être tenu responsable vis-à-vis du factor. L'adhérent est également responsable du délit de l'article 655 du Code pénal libanais, lorsqu'il transfère frauduleusement des créances échues ou déjà remboursées.

³¹ Pour ce qui est des créances non approuvées, celles-ci peuvent être prises à l'encaissement par le factor, agissant en qualité de simple mandataire de son client adhérent, sans aucune transmission de créances.

d'affacturage. Les charges imputées à l'activité d'affacturage ne sont pas fixes. Elles varient selon la qualité du portefeuille du client, c'est-à-dire du risque et du volume des créances achetées par la société d'affacturage. Celle-ci perçoit en contrepartie des services rendus, deux types de frais : la commission de factoring et les intérêts liés aux avances sur le financement. La première représente un pourcentage de la facture achetée et sert à rémunérer notamment la gestion, le suivi, le processus d'encaissement, les garanties... Elle varie entre 0,5 et 2,5 % appliqué sur la valeur faciale des factures cédées. Et le deuxième type de frais encaissés par le factor rémunère les avances payées sur la créance. Il s'aligne sur le taux débiteur bancaire classique appliqué sur le marché ou même sur un taux légèrement plus élevé parce que le factor peut y rajouter une marge de risque.

23. Le retour du facteur contre l'adhérent. - le factor qui est devenu propriétaire de la créance n'a en principe aucun recours contre l'adhérent³². Toutefois, le contrat d'affacturage prévoit généralement que le facteur aura un recours contre l'adhérent en cas de transmission d'une créance nulle³³ ou ne correspondant pas à une livraison correcte, ainsi qu'en cas de paiement d'une créance sans cause ou entachée d'une fausse cause. Le facteur peut se rembourser par une contre-passation du crédit dans le compte courant³⁴. Il peut agir contre l'adhérent en répétition de l'indu. Il faut également mentionner le cas de

³² Et ce contrairement à l'escompte pour laquelle le banquier a un recours contre le bénéficiaire du crédit en cas de non-paiement de la créance.

³³ Une créance qui n'a aucune existence ou qui a été par exemple compensée avec une dette connexe avant la date de paiement effectué par le factor.

³⁴ Paris, 14 avr. 1982 et 12 sept. 1989.

l'**affacturage avec recours** (*recourse factoring*), un service de factoring à travers lequel le factor conserve le droit de se retourner vers le client adhérent en cas de non-paiement à l'échéance des factures objet du contrat, pour se faire rembourser son financement.

24. Les droits du factor contre les débiteurs de son client. - Par le contrat d'affacturage, le factor va se substituer à son client. Cette substitution et les droits qui en découlent au factor, ont été prévus par l'article 7 de la Convention d'Ottawa de 1988 sur l'affacturage, l'article 313 du Code des Obligations et des Contrats et l'ancien article 1250 du Code civil (devenu 1346 par l'Ordonnance de 2016). Pratiquement, l'adhérent doit remettre au factor une quittance subrogative, avec les factures, c'est-à-dire une quittance qui couvre à la fois l'ensemble des créances, et par laquelle il le subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur³⁵. Cette subrogation confère au factor la propriété des créances : c'est à lui et non à l'adhérent que la créance doit être payée. Le factor va donc procéder au recouvrement de ces créances auprès des débiteurs. Autrement dit, à compter du paiement avec subrogation (plutôt de la notification de la subrogation au débiteur en France après l'Ordonnance de 2016³⁶), le débiteur ne se libère valablement qu'entre les mains du factor.

25. La jurisprudence a considéré toutefois qu'un paiement effectué entre les mains de l'adhérent est libératoire si le débiteur n'a pas été informé de la subrogation à condition que celui-ci soit de bonne foi³⁷, et dans ce cas, le factor n'a plus le choix que de se retourner contre son adhérent qui a reçu le paiement. Pour cela, il est généralement prévu dans le contrat d'affacturage que si l'adhérent reçoit un paiement, il doit en transmettre le montant sans délai, au factor.

26. Le factor a donc un droit de retour direct contre le débiteur de son client. Pour autant, le débiteur peut opposer au factor, les exceptions qu'il peut invoquer contre son créancier initial (l'adhérent)³⁸, et qui sont inhérentes à la dette ou celles qui sont nées de ses rapports avec le

³⁵ Selon l'article 1346-4 du Code civil, « la subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier ».

³⁶ Depuis l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du Code civil français, la subrogation ne peut être opposée au débiteur que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte. La notification du débiteur de l'adhérent sera examinée plus loin dans les obligations du factor.

³⁷ Si le débiteur avait connaissance de l'existence du contrat d'affacturage, les paiements effectués postérieurement à la subrogation ne sont pas libératoires à son égard (Cass. Com., 15 oct. 1996, *Bull. civ. IV*, n° 230, p. 201. Voir également : Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, Montchrestien, 2007, p. 571 et s.).

³⁸ Paris, 21 et 23 janv. 1970, *JCP* 1971, II, 16837, note GAVALDA.

subrogeant (client du factor) avant que la subrogation lui soit devenue opposable³⁹. Par exemple, selon la jurisprudence⁴⁰, le débiteur (acheteur par rapport à l'adhérent), a le droit d'agir en résolution de sa vente contre le facteur, il n'est pas contraint de demander la résolution uniquement à son vendeur cocontractant⁴¹.

2. Les obligations caractéristiques du factor, liées à l'économie du contrat

27. Les obligations du factor varient en fonction du type de service de factoring choisi. Considérant l'affacturage classique, celui-ci engendre essentiellement trois obligations : le paiement immédiat de la facture, la gestion du compte client et la garantie d'impayé.

28. **Le financement de l'adhérent.** - La première obligation caractéristique du contrat d'affacturage, est le financement de l'adhérent ou le paiement de l'adhérent qui résulte de l'inscription au crédit du compte courant de l'adhérent du montant des créances approuvées par le factor⁴². Le factor finance en général jusqu'à 70 ou 80 % du montant des factures, et le reste sera versé à l'adhérent lorsque le débiteur s'acquitte de sa dette.

29. **L'obligation d'assumer le risque d'impayé.** – C'est une obligation caractéristique du contrat d'affacturage classique (l'affacturage sans recours (*non-recourse factoring*)) où le factor assume seul le risque de non-paiement si le débiteur de son client ne paye pas la facture en raison d'une insolvabilité, pendant la période du contrat d'affacturage⁴³. Un arrêt de la Cour d'Appel de Beyrouth⁴⁴ consacre l'obligation du factor de garantir le risque d'impayé en interdisant à celui-ci de retourner contre son client, créancier principal, mais il doit s'adresser directement au débiteur de son client pour assurer l'encaissement⁴⁵. Par ailleurs, l'étendu de

³⁹ Article 1346-5 du Code civil : « *Le débiteur peut opposer au créancier subrogé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il peut également lui opposer les exceptions nées de ses rapports avec le subrogeant avant que la subrogation lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes* ».

⁴⁰ Cass. com., 9 mai 1977, *JCP* 1977, II 18744, note A. S.

⁴¹ Avec l'édiction de l'Ordonnance de 2016, les exceptions extérieures à la dette (telles que les exceptions personnelles à la relation débiteur-créancier subrogeant) sont désormais opposables au subrogé si elles sont nées avant que la subrogation n'ait été rendue opposable au débiteur, c'est-à-dire avant la notification de la subrogation. V. C. FRANÇOIS, « Présentation des articles 1346 à 1346-5 de la nouvelle sous-section 4 "Le paiement avec subrogation" », La réforme du droit des contrats présentée par l'IEJ de Paris 1, <<https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre4/chap4/sect1/ssect4-paiement-subrogation/>>.

⁴² Cass. Com. 3 avr. 1990, *Bull. IV*, p. 77. Voir : F. LEFEBVRE, *Mémento pratique*, « *Contrats et droits de l'entreprise* », 1997.

⁴³ Il le fait à travers une assurance obtenue à cet effet, d'une tierce personne, ou lorsque par exemple, le risque du débiteur de l'affacturé n'est pas élevé.

⁴⁴ Arrêt de la cour d'Appel de Beyrouth, 3^e chambre, n° 130, 6 févr. 1997.

⁴⁵ Il est à noter cependant, qu'il s'est avéré que ce type de factoring ne protège pas nécessairement tout le temps l'entreprise de tout risque de non-règlement. Parfois dans ce type de factoring, le factor ne prend en charge les

l'obligation de garantie du factor va dépendre du type de factoring convenu entre les parties. S'il s'agit d'un « *recourse factoring* » ou **affacturage avec recours**, qui représente une solution de factoring sans garantie, les créances sont financées mais en cas de non-paiement à l'échéance, le factor se retourne vers son client affacturé pour se faire rembourser son financement⁴⁶.

30. La gestion du compte client. – le contrat de factoring englobe souvent l'obligation de gérer les comptes-clients. Cette obligation concerne la facture à partir du moment où elle est émise jusqu'au moment où elle est encaissée, en plus du suivi de l'ensemble de ce compte. On considère qu'avec la sophistication des techniques de financement et des nouveaux besoins des marchés, l'affacturage représente un moyen "d'*outsourcing*". Ainsi l'entreprise n'a plus à gérer elle-même ses comptes acheteurs, elle peut donc se concentrer sur son cœur de métier tout en assurant une protection pour ses actifs. « *C'est notre corps de métier, l'encaissement. Cela dit, nous recouvrons les factures 10 à 15% plus vite que les entreprises* », souligne le PDG d'une ancienne société d'affacturage⁴⁷.

31. La notification du débiteur de l'adhérent. – On a vu que le factor qui a payé est subrogé dans les droits de l'adhérent pour les créances nées au moment de la subrogation. Une nuance est à souligner ici, entre le droit français et le droit libanais, en matière de notification de la subrogation au débiteur. Avant l'Ordonnance de 2016, la subrogation était opposable de plein droit, à la date du paiement, au débiteur (et au tiers), en dehors de toute notification, mais le débiteur était libéré s'il payait de bonne foi le subrogeant (adhérent du factor). Un arrêt de la Cour de cassation avait jugé que le paiement direct fait par le débiteur à l'adhérent (créancier d'origine) est opposable au facteur s'il a été effectué avant que le débiteur ait été informé de la subrogation⁴⁸. Après notification, un paiement à l'adhérent ne serait plus libératoire. Mais avec l'article 1346 introduit par l'Ordonnance de 2016, la subrogation ne devient opposable au

impayés que si le débiteur de son client est déclaré en faillite. Si le débiteur est par exemple mécontent de la qualité du produit ou de la prestation fournie, conteste le montant de la facture ou disparaît sans régler, l'affacturé doit racheter ces créances au factor (www.affacturage.fr).

⁴⁶ Ainsi, le factor est protégé. Pour cela ce type d'affacturage est moins cher que le premier et impose moins d'exigences concernant les clients du factor. <<https://www.affacturage.fr/definition/recourse-factoring/>>.

⁴⁷ Il précise que la rapidité du recouvrement des factures dépend des secteurs d'activité. « *Certains secteurs sont très lents, comme le secteur hospitalier, en raison notamment des arriérés que l'État lui doit. Dans d'autres secteurs, comme celui de la publicité, l'encaissement est nettement plus rapide. Les opérations d'affacturage sont nombreuses dans l'alimentaire, le commerce des jouets et des articles de sport. C'est le marché qui nous a conduit vers ces secteurs* », souligne-t-il. V. Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1er mai 1999.

⁴⁸ Cass. com., 4 oct. 1982, *Bull. IV*, p. 246

débiteur que si elle lui a été notifiée, ou s'il en a pris acte, c'est-à-dire s'il a reconnu en être informé. À défaut d'une notification ou d'une prise d'acte, le débiteur peut toujours se libérer valablement entre les mains du créancier subrogeant, même s'il avait concrètement connaissance de la subrogation, puisque la subrogation ne lui est alors pas opposable. En pratique, la différence est faible car, pour éviter que le débiteur de bonne foi (qui n'a pas eu connaissance de la subrogation) puisse se libérer légalement entre les mains de son créancier initial, le factor notifiait toujours la subrogation au débiteur⁴⁹.

32. Les règles applicables en matière de subrogation en droit libanais sont similaires à celles qui étaient applicables en France avant l'Ordonnance de 2016. La subrogation résulte du paiement, elle est opposable au débiteur de l'adhérent, même avant sa notification à celui-ci. Cependant, pratiquement, au Liban aussi, le factor notifie le débiteur pour l'empêcher de se libérer entre les mains du créancier adhérent⁵⁰.

33. Les obligations imposées au factor dans un contrat d'affacturage pourraient encourager les commerçants à recourir à ce moyen de financement, qui n'est toutefois pas dépourvue de toute difficulté mettant en question son efficacité.

⁴⁹ Pour faire échec à l'ancien article 1240 du Code civil (devenu 1342-3 par l'Ordonnance de 2016).

⁵⁰ Notons que selon la Convention d'Ottawa du 28 mai 1988 sur le factoring, la notification du débiteur concerné est une obligation pour le factor.

Deuxième partie. Les défis menaçant l'efficacité de cette technique de financement

34. On a vu que l'affacturage représente bel et bien une technique de financement permettant aux entreprises de survivre et de se développer, sans être obligée de s'endetter auprès des banques. Ainsi, elle constitue une solution, surtout pour les PME, qui souffrent le plus en période de crise. Toutefois, cette technique pourrait rencontrer des défis menaçant son efficacité, liés aux activités d'affacturage menées au Liban de manière générale (A), ou résultant plus particulièrement du contexte actuel de crise (B).

A. Les défis liés aux activités d'affacturage en général

35. La poursuite des activités d'affacturage au Liban souffre principalement de l'absence d'une loi spécifique qui les régleme (1) et de l'absence d'un système unitaire de notation de crédit qui permettrait de mener ces activités dans un cadre plus professionnel (2).

1. L'absence d'une loi régissant le factoring

a. La nécessité de l'édiction d'une loi spécifique

36. Pour assurer le succès de toute technique de financement censée attirer les entreprises commerciales, il est primordial de bien identifier les règles qui lui sont applicables et de déterminer les droits et les obligations des parties concernées, surtout lorsqu'un litige se présente devant les tribunaux. On a vu que pratiquement, la jurisprudence a dégagé un certain cadre juridique applicable aux activités d'affacturage. En revanche, les règles applicables à ces activités sont également fixées par la société d'affacturage dans un contrat d'adhésion qui sera signé par le client. Les activités d'affacturage sont donc menées en respectant un cadre juridique basé sur des principes de droit commun⁵¹, influencés par la réglementation émise par la BDL applicables aux banques et aux entreprises d'investissement. Donc l'affacturage en tant que tel, n'a pas été prévu de manière spécifique ni par le législateur ni par le régulateur⁵².

⁵¹ Notamment et surtout les règles applicables à la subrogation en droit civil. Voir *supra*

⁵² À la fin des années 90, l'autorité de Contrôle, la BDL, voyant dans l'affacturage une source de liquidité importante, a voulu encourager ces opérations en édictant une réglementation relative au sujet, qui a toutefois été

37. Or, le besoin d'avoir une loi spécifique qui régleme les activités d'affacturage et qui apporte des réponses sur le schéma juridique applicable à ces activités, est souligné par les professionnels. « *Le vide juridique au niveau d'une réglementation spécifique de l'affacturage soulève un problème de taille pour les différents acteurs économiques concernés. Les sociétés d'affacturage au Liban, bien qu'elles s'adonnent à une activité financière, sont soumises au régime juridique appliqué aux sociétés commerciales. Jusqu'à présent, la BDL assimile l'affacturage à un achat de créance. Elle laisse donc faire jusqu'à nouvel ordre sous forme de société commerciale. Il manque une législation qui régleme tous les outils de financement modernes* », souligne un professionnel. « *L'interprétation des articles 178 et suivants du Code de la Monnaie et du Crédit libanais donnée par la Banque Centrale affirme que rien dans les textes ne soumet l'activité de l'affacturage à son contrôle ou à sa tutelle*⁵³ ». Ce professionnel estime en outre que sa société d'affacturage est confrontée à la lenteur de la machine judiciaire, le statut de la facture n'étant pas aussi solide que celui d'une traite. « *Nous gagnons certainement à avoir une loi claire et spécifique aux activités d'affacturage, qui serait de nature à préserver également les droits de la société d'affacturage, dans un cadre commercial qui devient de plus en plus risqué* », estime le PDG de la principale société d'affacturage au Liban⁵⁴.

b. Les avantages d'une loi ou d'une réglementation spécifique à l'affacturage

38. L'édition d'une loi fixant les règles applicables à l'affacturage permet d'aboutir à travers le contrat d'affacturage aux fins poursuivies lors de sa création et à ce que chaque partie puisse tirer les avantages qu'elle attend de celui-ci, dans un cadre juridique complet, transparent et préalablement établi. Cela permet également d'encadrer les abus qui peuvent être commis par l'une des parties, surtout la plus forte économiquement, surtout à la lumière de l'importance économique que présente ce contrat, en tant que moyen de financement des entreprises. Une loi ou une réglementation spécifique à l'affacturage édictée par la BDL pourrait notamment fixer un plafond pour les frais et les commissions de l'opération perçus par le factor ce qui serait de nature à rassurer d'avantage le client adhérent⁵⁵.

supprimée ultérieurement. Actuellement, aucune « Décision » ou « Annonce » émise par la BDL ne traite directement ou spécifiquement du sujet de l'affacturage.

⁵³ Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1^{er} mai 1999

⁵⁴ Pour les besoins de notre étude, la PDG de la « Société Libanaise de Factoring » (SOLIFAC S.A.L.), nous a accordé une interview très enrichissante, pour laquelle nous la remercions profondément.

⁵⁵ En effet, il y a un défaut de comparabilité entre les professionnels qui offrent le service d'affacturage car pas de bases similaires pour fournir ce service, mais plutôt ça va être offert au client de manière casuistique. Donc le client ne saura pas si le service offert par le professionnel est exagérément ou correctement rémunéré.

39. Enfin, puisque la culture du factoring n'est pas aussi répandue dans le pays, certains débiteurs peuvent percevoir mal le fait de devoir rembourser une autre personne que leur cocontractant initial, surtout lorsque celui-ci est une connaissance personnelle et vu que le contrat est conclu *intuitu personae*. Ainsi, certains commerçants seraient réticents de recourir à l'affacturage pour que cela ne leur pose pas des embarras au niveau de leurs relations avec leur clientèle et les autres commerçants. C'est pour cela qu'un professionnel souligne qu'à travers la campagne de sensibilisation et d'information sur l'affacturage lancée il y a quelques années, « *il fallait faire passer le message que l'affacturage n'allait rien changer à la relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur*⁵⁶ ». En réalité, l'affacturage n'est toujours pas ancré dans les habitudes commerciales au Liban et les clients sont souvent sous ou mal renseignés sur cette technique. Or, l'édiction d'une loi et de réglementation spécifique serait de nature à « *institutionnaliser* » l'idée de factoring pour qu'elle soit également mieux acceptée et répandue au niveau des commerçants.

2. L'absence d'un système unitaire de notation de crédit

a. Les connaissances personnelles pour l'évaluation du risque de crédit

40. Le responsable d'une société d'affacturage au Liban soulignait, il y a quelques années, la souffrance profonde du marché libanais, du manque d'information et de transparence des entreprises. Ceci mine l'ensemble des opérations de crédit et renforce les risques de l'activité de factoring : « *au Liban, l'information reste une denrée rare*⁵⁷ ».

41. Pour pallier ce manque généralisé de renseignements, les principaux crédateurs du pays (Banques et entreprises d'investissements) se basent généralement sur leurs propres investigations et sur leurs connaissances personnelles pour évaluer le risque d'un client.

Lorsque le factor est une banque⁵⁸, elle peut se baser sur sa base de données et les informations qu'elle a recueilli auprès de sa clientèle à travers l'obligation de connaissance du client (*Know your customer*), pour mieux évaluer le risque d'impayé et la solvabilité des clients de son client. Cela est toutefois insuffisant. En effet, pour que cela soit suffisamment efficace, il suppose que les débiteurs du client du factor soient tous également des clients de la banque qui fournit le service de factoring. Ce qui n'est pas toujours le cas en pratique.

⁵⁶ Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1er mai 1999.

⁵⁷ « L'affacturage : une aubaine pour le marché libanais », *L'Orient-Le jour*, 16 août 1999.

⁵⁸ Comme « Creditbank » par exemple.

42. Une société d'évaluation des risques du client⁵⁹ a été créée sur le marché libanais à la fin des années quatre-vingt-dix pour répondre à un besoin pressant des acteurs économiques preneurs de risques de s'informer sur le profil des entreprises. Chargée d'une gestion dynamique du portefeuille des débiteurs du client initial, cette société offrait plusieurs services : elle gérait le portefeuille de débiteurs du client initial de la société d'affacturage. Elle faisait du *rating*, du *scoring*, de la gestion du risque, ou tout ce qu'on appelle le "*Business Intelligence*". « *Étant donné qu'on ne peut appliquer les modèles étrangers, on réfléchit par secteur* », affirmait un responsable au sein de cette société. À partir de panels de statistiques par secteur d'activité, cette société tentait de dessiner un profil pour chaque entreprise et de connaître le risque approximatif à prendre. Selon ce responsable, le risque d'erreurs ne dépasse pas généralement les 10 à 15%. « *Nous appliquons des méthodologies qui nous permettent par extrapolation, par des statistiques sectorielles de pouvoir jauger l'entreprise* », souligne-t-il⁶⁰. Il semble toutefois, que cette société, qui s'est voulu également comme une aubaine pour les établissements de crédits et les entreprises d'investissement en matière d'évaluation des risques de crédit, n'a pas pu continuer dans un marché souffrant de différentes sortes de crises de manière répétitive.

b. La nécessité de la création d'un système de notation des crédits

43. **Les avantages d'un tel système.** - Le besoin n'est toujours donc pas comblé : le marché libanais souffre du défaut de moyens et de techniques d'évaluation systématisées et générales du risque de crédits des clients. Plus connu dans les pays anglo-saxons, un système de notation globale des crédits des commerçants, ou encore, de la dignité de crédit des commerçants⁶¹, faciliterait et encouragerait les opérations d'affacturage au Liban. Ainsi, le factor serait mieux informé sur la teneur de ses engagements, lorsqu'il déciderait d'approuver des créances à travers les activités d'affacturage. De plus, l'existence d'un tel système serait de nature à moraliser des personnes et rationaliser leurs comportements. Les commerçants seraient enclins à régler leurs factures à l'échéance de peur que leur réputation dans le marché soit affectée. Ceci les

⁵⁹ Il s'agit de la société Ipso Credit Watch (ICW), une société-sœur à la société d'affacturage Ipso Facto.

⁶⁰ La banque de données dont dispose cette société couvrait - paraît-il - plus de 200 000 entreprises. V. « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », *Le Commerce du Levant*, 1er mai 1999.

⁶¹ La notion de dignité de crédit, qui est d'origine allemande, désigne la confiance qui peut être accordée à un individu emprunteur ou demandeur de crédit. Etre digne de crédit, c'est être digne de confiance. V. A. SALGUEIRO, *Les modes d'évaluation de la dignité de crédit d'un emprunteur*, Thèse, Université d'Auvergne – Clermont I, 13 sept. 2004.

empêcherait également d'obtenir des crédits de la part des banques ou d'entreprises d'investissement. Ainsi, les risques d'impayés diminueraient. « *Une bonne façon d'optimiser ses recouvrements, c'est encore de n'avoir rien à recouvrir* », soulignait-on⁶².

44. La création d'un tel système de notation pourrait servir à développer l'activité de factoring au Liban, parce que le factor aura une base de données sur laquelle il peut se baser pour déterminer en connaissance de cause, les créances qu'il va accepter ou refuser dans le cadre du service de factoring. Le factor pourra choisir tout un bloc de créances en procédant à une meilleure évaluation globale du risque de non-paiement supporté, plutôt qu'à une évaluation au cas par cas de la créance et du débiteur de son client. Ainsi, ses activités d'affacturage seront mieux institutionnalisées.

45. La création d'un tel système de notation encouragerait les entreprises d'affacturage à offrir également à leurs clients le service d'escompte de créances (*invoice discounting*)⁶³, parce que le risque du débiteur du factoré serait mieux connu et celui-ci ferait de son mieux pour régler ses factures à l'échéance, de peur que son nom n'apparaisse sur un tel système de notation⁶⁴.

46. **Une « Centrale de notation ».** - Au Liban, on pourrait proposer la création d'une personne morale qui fournit un système de notation globale des crédits des commerçants, (ou un système d'évaluation de la dignité de crédit des commerçants), et qui relève du droit public, ou qui est de nature juridique hybride, comme la BDL⁶⁵ ou les entités rattachées à celle-ci, similaire à la Centrale des Risques⁶⁶. Toutefois, cette entité ne va pas se limiter au recensement des crédits

⁶² « L'affacturage : une aubaine pour le marché libanais », *L'Orient-Le jour*, 16 août 1999.

⁶³ Dans ce type de service, le client du factor est responsable de l'encaissement des factures concernées. Ce service n'implique pas l'achat des créances concernées par le factor, qui se base simplement sur le livre des comptes clients. Considéré un des plus risqués, il est beaucoup moins pratiqué par l'entreprise d'affacturage, que les autres types de factoring.

⁶⁴ Un tel système limiterait alors les risques encourus par le factor lorsqu'il offre un service d'escompte de créances, lequel est parfois préféré par les entreprises commerciales sur les autres services de factoring, parce que l'existence du factor n'est pas nécessairement divulguée aux débiteurs de celles-ci. Ces débiteurs ne mettront pas alors en question la solvabilité des entreprises commerciales, du fait que celles-ci sont en train de *factorer* ou d'escompter leurs créances.

⁶⁵ La BDL a un statut juridique spécial entaché d'un double aspect public et privé. Selon l'article 13 du Code de la Monnaie et du Crédit, elle est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et administrative. Elle gère un service public, sans être assujettie aux règles d'administration, de gestion et de contrôle applicables aux organismes du secteur public.

⁶⁶ Les banques, sociétés financières et sociétés de crédit-bail doivent être affiliées à une Centrale des Risques instituée auprès de la BDL d'après l'article 147 du Code de la Monnaie et du Crédit et la Décision de la BDL n° 7705 du 26/10/2000 (Circulaire n° 75). Les adhérents doivent présenter chaque mois, à la Centrale des risques les crédits octroyés à leurs clients. Cette pratique vise uniquement à renseigner les banques, les sociétés financières et

offerts par les banques aux individus et aux entreprises commerciales, mais elle va englober toute sorte de crédits accordés à un commerçant, y compris les crédits interentreprises commerciales. Cette entité pourrait être rattachée notamment au Registre de Commerce.

47. Pour déterminer la dignité de crédit des commerçants, elle pourrait se baser sur les méthodes d'évaluation employées normalement par les banques⁶⁷. Cette « Centrale informatique » pourrait recueillir des informations auprès des professionnels ou du marché. Elle pourrait procéder à ce qu'on appelle le « *credit-scoring* ». Il s'agit d'une technique d'évaluation de la dignité du crédit qui permet de transformer des informations qualitatives comme l'âge, l'adresse, le niveau des revenus, la situation matrimoniale, etc. en données chiffrées et quantifiées permettant de dégager une note reflétant la capacité de remboursement d'une personne⁶⁸. Notons qu'en France, la Banque de France fournit un service de cotation qui peut être utilisé par les banques notamment lorsqu'elles veulent fournir des crédits aux entreprises⁶⁹.

48. L'ensemble des professionnels du crédit, y compris les banques et les entreprises d'investissement, et pas uniquement les entreprises d'affacturage, pourraient profiter des services offerts par une telle entité. Ceci n'est pas d'une importance minime, vu le rôle que joue le crédit dans le développement économique. Cependant, en l'état actuel de crise, la création d'une telle entité serait probablement difficilement réalisable.

B. Les défis rattachés à la crise financière et économique

les sociétés de crédit-bail qui le demandent, en général, à l'occasion d'une demande de crédit qui leur est présentée, sur l'existence et le volume des crédits déjà consentis à une certaine personne.

⁶⁷ Les méthodes qui combinent une analyse objective et subjective, impliquant notamment une évaluation du bilan et de la situation financière de l'entreprise commerciale, de la capacité de gestion de ses dirigeants, des qualités intrinsèques de ceux-ci, de leur intégrité et de leur volonté à honorer leurs engagements présents et futurs, etc.

⁶⁸ Le *credit-scoring* ne doit pas être confondu avec la notation ou le *rating* réalisé par les agences de notation, qui reflète l'opinion fournie par des organismes spécialisés sur la capacité de remboursement d'un émetteur d'instruments financiers, et qui est utilisé surtout pour les financements réalisés à partir des marchés financiers. V. A. SALGUEIRO, *Les modes d'évaluation de la dignité de crédit d'un emprunteur*, Thèse, Université d'Auvergne – Clermont I, 13 sept. 2004.

⁶⁹ La cotation Banque de France sert à évaluer le risque de défaut des entreprises. Issue du Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN), il s'agit d'une base de données gérée par la Banque de France. Elle concerne les entreprises non financières de nature industrielle et commerciale. La cotation peut porter sur les entreprises, les dirigeants d'entreprises ou les entrepreneurs individuels. A cet effet, des informations sont collectées auprès de l'entreprise, des greffes des tribunaux de commerce, des banques, des acteurs du financement de l'entreprise et de l'Insee (L'Institut national de la statistique et des études économiques). Voir : <https://entreprises.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/05/24/flyer_cotation.pdf>. FIBEN n'est pas seulement accessible aux banques ou établissements financiers, mais également aux entreprises d'assurances, aux sociétés de gestion de portefeuilles, etc. Voir : <<https://blog.wesharebonds.com/la-cotation-banque-de-france-obtenir/>>.

49. Le Liban souffre actuellement d'une crise économique et financière des plus dangereuses, qui a notamment transformé le marché libanais impliquant une diminution essentielle du volume des créances commerciales et une disparition de certains services d'affacturage (1). Dans un tel contexte, les activités d'affacturage sont globalement menacées, surtout qu'elles impliquent l'ouverture d'un compte auprès des banques, lesquelles sont elles-mêmes largement affectées par la crise (2).

1. La transformation du marché due à la crise monétaire et financière

a. L'absence des créances dans un marché basé sur le « cash »

50. La crise financière a imposé un déclin majeur aux niveaux des échanges commerciaux, affectés notamment par la détérioration des crédits bancaires, une grave dévaluation de la monnaie nationale, une chute du pouvoir d'achat, le risque d'impayé qui devient de plus en plus véridique... L'absence de nouveaux investissements implique la disparition du besoin en financement et donc du recours à l'affacturage. On ne veut pas investir dans un pays en crise, où le futur est obscur, où l'on n'arrive pas à faire des projections pour un certain projet, où l'on ignore combien va durer le statu quo actuel. Dans un contexte d'instabilité financière, économique, politique, les capitaux fuient. Le risque de perte est immesurable à tel point que toute décision d'investissement serait inconsidérée, voire aventureuse ou spéculative.

51. On témoigne de la baisse du volume des créances - objet même du contrat d'affacturage - dans un marché qui repose de plus en plus sur les paiements en espèces. « *Il n'y a plus des factures à acheter et financer* » souligne le PDG de la société de factoring leader sur le marché libanais. « *Notre base de clients se compose récemment, principalement d'hôpitaux, qui ont besoin de liquidités pour fonctionner, et qui sont payés par les compagnies d'assurance des patients soignés ou hospitalisés, après plusieurs mois. Nous assurons par la suite l'encaissement des factures auprès des compagnies d'assurance concernées. En outre, une bonne majorité de clients ont réglé leurs créances formées notamment avant la crise de 2019, profitant de la dévaluation de la livre libanaise* », poursuit le PDG.

52. Par ailleurs, la récession économique complique les opérations de recouvrement pour les créances existantes. Même si certaines entreprises, surtout celles qui sont relatives à la consommation alimentaire, ont maintenu un certain volume d'activités, il y a un manque de

liquidités général qui rend l'encaissement plus difficile, pénalisant ainsi les activités d'affacturage. Certains types de factoring ont également cessé.

b. La disparition de certains services d'affacturage dans un marché isolé

53. Le factoring permet en principe au producteur libanais d'avoir accès plus facilement aux marchés étrangers et d'exporter ses produits manufacturés localement. A travers le factor, le producteur pourrait vendre à l'étranger à travers un compte courant. Ceci lui offre une plus grande flexibilité, et une plus grande possibilité de vente. L'accès aux marchés étrangers paraît donc un besoin pour les PME surtout, leur permettant de trouver des débouchés pour leurs produits et de poursuivre leurs activités, alors que le marché local est en récession. En réalité, nombre de fabricants de produits alimentaires surtout (produits du terroirs, chocolat, confiserie, etc.) arrivent à surmonter la crise actuelle parce que leurs activités se basent largement sur les commandes qu'ils reçoivent de l'étranger et qui leur permettent d'obtenir des devises étrangères, utilisées parfois pour financer l'achat de matières premières, qui ne sont souvent pas disponibles localement.

54. Il y a quelques années, certaines entreprises de factoring avaient effectivement cherché une expansion vers l'international, basé sur leurs propres liaisons internationales⁷⁰. Elles avaient réussi à introduire un produit de factoring international permettant aux exportateurs libanais de vendre à l'étranger sur base de comptes courants, évitant les lourdeurs des procédures de lettres de crédit bancaire imposées à l'exportateur et à l'importateur, et bénéficiant d'une expertise locale dans le pays visé, offerte par les factors correspondants des factors libanais. Ces opérations sont quasiment éteintes aujourd'hui parce que les exportateurs libanais ne souhaitent pas rapatrier l'argent résultant de leurs exportations vers les banques libanaise.

55. De plus, avec la dévaluation de la livre libanaise et l'incertitude et l'obscurité qui règnent sur le marché libanais, les sociétés d'affacturage elles-mêmes hésitent à s'engager dans des opérations d'affacturage international.

56. Les opérations d'affacturage international pour les importateurs libanais ont également largement diminué avec la crise. Pour ces opérations, c'est un exportateur étranger qui aura recours à son factor étranger. Celui-ci va financer l'exportateur étranger contre une

⁷⁰ Comme par exemple, la société Ipsos Facto, qui était partenaire avec la « Société Française de Factoring », ou la Société Libanaise de factoring (SOLIFAC) qui est membre du « *Factors Chain International* ».

protection fournie par le factor libanais. Le factor libanais va garantir son client importateur libanais, pour faciliter l'importation.

2. La liaison nécessaire avec les banques touchées par la crise

a. Le financement des clients réalisé à partir de comptes bancaires

57. On pourrait poser le factoring comme un service alternatif aux services offerts par les banques⁷¹. On a vu en effet, que pas toutes les entreprises commerciales ont accès aux crédits bancaires. Le client cible de l'entreprise d'affacturage n'est pas celui de la banque. En revanche, on a vu que l'affacturage présente plusieurs avantages par rapport à la trésorerie de l'entreprise commerciale, que le crédit bancaire n'offre pas. De plus, en l'état actuel de crise, les banques ne financent plus comme avant et les clients peuvent être réticents de recourir à des crédits bancaires. Il faudrait donc examiner à quel point l'affacturage pourrait présenter une alternative indépendante par rapport aux services bancaires.

58. Or, pour qu'elles soient réalisées, les opérations de factoring ont besoin généralement d'un compte bancaire. En effet, le financement alloué au client est versé dans un compte bancaire revenant au client concerné. Cette inscription du montant des créances transmises au factor, au crédit du compte de l'adhérent, vaut paiement, conformément à la règle en vigueur en matière de compte courant⁷². Et la société d'affacturage applique à l'opération, un taux d'intérêts similaire aux taux d'intérêts bancaires⁷³. Ces intérêts sont appliqués sur les fonds effectivement retirés par le client de son compte bancaire comme dans le cas d'une ouverture de crédit accordée par la banque à son client. Les commissions et les intérêts perçus par le factor sont inscrits au débit du compte de l'adhérent.

59. Il s'avère donc que pour pouvoir proposer leurs services de manière rapide, efficace et qui sert les besoins du commerce, les entreprises de factoring ont besoin d'assurer le financement de leurs clients à travers des comptes bancaires. Or, dans l'état actuel de crise, les

⁷¹ L'obtention du crédit bancaire nécessite une garantie liquide, l'évaluation de l'état financier et de la solvabilité de l'entreprise. Pour le factoring, pas besoin de garantie (*cash collateral*), on n'évalue pas la solvabilité de l'entreprise : la seule garantie sont les créances elles-mêmes.

⁷² Il faut appliquer au compte bancaire qui unit la société d'affacturage et son client toutes les règles relatives au compte courant. V. Th. BONNEAU, *Droit Bancaire*, MontChrestien, 2007, 571 et s.

⁷³ Les intérêts étaient basés autrement sur les indices de référence *Beirut Reference Rate* (BRR) et *Libor*, lequel a été récemment substitué par d'autres bases de références mondiales. La BDL et la Commission de Contrôle de Banques ont imposé aux banques et aux entreprises d'investissement opérants au Liban, de substituer la référence au *Libor* dans leurs contrats avec d'autres références mondiales sur les taux d'intérêts. V. Commission de Contrôle des Banques mémo 5/2021 et 6/2022.

clients ont difficilement accès aux comptes et services bancaires, ce qui complique pratiquement la conduite des activités d'affacturage.

60. En revanche, ce qui marque également cette liaison entre les activités d'affacturage et les banques, à titre d'exemple, c'est que la BDL précise à l'article 7 bis de sa Décision n° 7136 du 22 Octobre 1998⁷⁴, où elle mentionne expressément les activités d'affacturage, qu'il est défendu aux entreprises financières de recevoir des fonds de leurs clients que sous forme de virements, de chèques ou d'espèces ne dépassant pas les dix mille dollars par client afin de rembourser les crédits avancés par ces entreprises « *y compris pour les activités d'affacturage* », ou pour obtenir d'autres services... Cet article qui a été probablement édicté dans le but de combattre le blanchiment d'argent n'était pas facilement respecté par les sociétés d'affacturage. Et en période de crise où le marché se transforme vers le « *cash* »,

⁷⁴ La Circulaire de base numéro 2 pour les entreprises d'investissement.

marqué par des restrictions sur les virements et les chèques, le respect de cet article complique d'avantage les activités d'affacturage⁷⁵.

b. Le prêt bancaire sollicité par l'entreprise d'affacturage pour financer ses clients

61. Enfin, la liaison indispensable entre la société d'affacturage et les banques apparaît déjà à la base même de la conduite des activités d'affacturage, au niveau de la création même d'une telle société. En effet, la société d'affacturage a souvent besoin elle-même d'un grand financement, pour pouvoir à son tour financer ses nombreux clients. Et elle se procure ce financement justement souvent à travers les banques. De plus, comme on a vu, la crise financière actuelle qui menace l'encaissement par la société d'affacturage des créances de la part des débiteurs de son client, renforce ses besoins en financement qui lui permettrait notamment de survivre. Or, si les banques ne financent plus, si les banques sont souffrantes, les sociétés d'affacturage le sont également, et les activités d'affacturage sont globalement biaisées.

62. Finalement, malgré tous ces défis, la société d'affacturage leader sur le marché libanais poursuit toujours ses activités, en ouvrant ses portes aux entreprises commerciales en quête de financement, ayant l'espoir d'un avenir meilleur...

⁷⁵ Par ailleurs, on peut noter également le cas particulier des sociétés d'affacturage au Liban qui bénéficient de leurs relations étroites avec les banques appartenant au même groupe et en particulier avec les départements spécialisés dans les crédits aux grandes entreprises commerciales, qui souvent réfèrent leurs clients à l'entreprise d'affacturage du groupe. Dans ce cas de figure, l'affacturage pourrait se présenter comme un service complémentaire au « *Commercial Banking* », notamment à travers la gestion et l'encaissement des factures des mêmes clients de la banque, ou la prestation de financement pour l'achat de marchandises, etc. Il est clair que dans l'état actuel de crise, ces départements reçoivent de moins en moins de clients et traitent de moins en moins de dossiers d'entreprises commerciales qui cherchent des financements. Par la suite, les activités de l'entreprise d'affacturage concernée sont également mal affectées.

Bibliographie en langue française :

I. Ouvrages et thèses :

- BONNEAU Th., *Droit Bancaire*, MontChrestien 2007.
- JOURANI M., *The effects of factoring contracts (the contract of buying the commercial debts) Comparative study*, étude comparée, Université du Moyen Orient, 2015.
- Larousse, *dictionnaire de français*, <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/affacturage/1379>>.
- LEFEBVRE F., *Mémento pratique, Contrats et droits de l'entreprise*, 1997.
- *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^e éd., 2018, V^o « affacturage ».
- MALAURIE Ph. et AYNES L., *Les contrats spéciaux*, Lextenso – Defrénois, 4^e éd., 2009.
- MESTRE J., *La subrogation personnelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979.
- NAMMOUR F., *Droit bancaire, réglementation, comptes, opérations, services*, 2003.
- SALGUEIRO A., *Les modes d'évaluation de la dignité de crédit d'un emprunteur*, Thèse, Université d'Auvergne – Clermont I, 13 sept. 2004.

II. Articles, notes et commentaires :

- ACPR, *Étude du rapport annuel de la Commission bancaire – 1994*, « L'affacturage en France », publié le 30/10/2017, site de l'ACPR.
- Affacturage.fr by Altassura, <<https://www.affacturage.fr>>.
- ARNAUD F., « La Cotation Banque de France : Comment l'obtenir ? », <<https://blog.wesharebonds.com/la-cotation-banque-de-france-obtenir/>>.
- ARNAUD F., « A quoi sert la cotation Banque de France », <<https://blog.wesharebonds.com/a-quoi-sert-la-cotation-banque-de-france/>>.

- BAMDE A., « Le régime juridique de la subrogation (légale et conventionnelle) : notion, conditions, effets », 28 janv. 2018, <<https://aurelienbamde.com/2018/01/28/le-regime-juridique-de-la-subrogation-legale-et-conventionnelle-notion-conditions-effets/>>.
- BAMDE A., « L'affacturage », 31 mai 2016, <<https://aurelienbamde.com/2016/05/31/laffacturage/>>.
- DE HAUTEVILLE G., « Affacturage – Des dispositions ont été prises par la BDL vers une relance des effets de commerce », *L'Orient-Le Jour*, 12 nov. 1999.
- E-affacturage.fr, « Les fondements juridiques de l'affacturage », <<https://www.e-affacturage.fr/avis/fondements-juridiques-affacturage.html>>.
- Entreprises.banque-France.fr « La cotation Banque de France », <https://entreprises.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/05/24/flyer_cotation.pdf>.
- FRANCOIS C., Présentation des articles 1346 à 1346-5 de la nouvelle sous-section 4 « Le paiement avec subrogation », site de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne : <<https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre4/chap4/sect1/ssect4-paiement-subrogation/#:~:text=Le%20d%C3%A9biteur%20n'a%20donc,en%20payant%20le%20cr%C3%A9ancier%20subrog%C3%A9>>.
- Guichet.lu, « Différentes sources et types de financement (bancaire et hors bancaire) » <<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/financement/apercu-general/differentes-sources-financement.html>>.
- La Base Lextenso, « L'affacturage », <<https://www.labase-lextenso.fr/ouvrage/9782297188388-423>>.
- « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », *Le Commerce du Levant*, 1^{er} mai 1999.
- « L'affacturage : une aubaine pour le marché libanais », *L'Orient-Le jour*, 16 août 1999.
- Nikolsen.com, « Dirigeant d'entreprise, quelle est votre cotation Banque de France ? », <<https://nikolsen.com/fr/article/dirigeant-entreprise-quelle-cotation-banque-de-france>>.
- PHILBERT D., « Le fonds de roulement (FRNG) : définition, calcul, analyse », l-expert-comptable.com <<https://www.l-expert-comptable.com/a/529650-qu-est-ce>>

que-le-fonds-de-roulement-definition-et-calcul.html>. - Unidroit Convention On International Factoring (Ottawa, 28 May 1988), <<https://www.unidroit.org/english/conventions/1988factoring/convention-factoring1988.pdf>>.

Bibliographie en langue arabe :

- الجوراني م.، آثار عقد الفاكترينغ - عقد شراء الديون التجارية في التشريعين الأردني والعراقي - دراسة مقارنة، كلية الحقوق في جامعة الشرق الاوسط، آب ٢٠١٥.
- السعيدي ب.، الطبيعية القانونية لعقد شراء الحقوق التجارية (الفاكترينغ)، جامعة واسط مجلة كلية التربية، ٢٠٢٠.
- شافي ن.، عقد الفاكترينغ - عقد شراء الديون التجارية - دراسة مقارنة، المؤسسة الحديثة للكتاب، طرابلس-لبنان، ٢٠٠٥.
- كركبي م.، عقد الفاكترينغ، دراسة مقدمة الى مؤتمر الجديد في عمليات المصارف من الوجهتين القانونية والاقتصادية، كلية الحقوق في جامعة بيروت العربية، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت ٢٠٠٢، ج ٢.
- مخالدي ع.، عقد تحويل الفاتورة، الدراسات القانونية المقارنة، ٢٠٢٠، ج ٦.
- دويدار ه.، "عقد تحصيل الديون التجارية"، مجلة الحقوق للبحوث القانونية والاقتصادية، كلية الحقوق في جامعة السكندرية، عدد ١ و ٢، ١٩٩١.
- استئناف بيروت المدنية، غ ٣، قرار رقم ١٣٠، تاريخ ١٩٩٧/٢/٦، ن. ق. ١٩٩٧، عدد ٣، ص ٢٣١.